



Gétigné

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Loire-Atlantique

COMPTE-RENDU Conseil municipal du 18 novembre 2021

Le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Gétigné (Loire-Atlantique), dûment convoqué le douze novembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur François GUILLOT, Maire de Gétigné.

Présents : Cyril ALLAIN, Chantal AUDRAIN, Morgane BARBIER (arrivée à 19H45), Marion BERNARD, Mickaël BODET, Alex BOISSELIER, Gilles CHABAS, Gwenola CORRE, Séverine DOLLET, Olivier FOULONNEAU, Florian GRIMBERGER, François GUILLOT, Karine GUIMBRETIÈRE, Nadège LEMELLE, René LESIEUR, Bénédicte LOIRET, Jonathan PEIGNÉ, Lore PICHAUD, Romuald POULNAIS, Stéphane RABILLER et Laurence VALTON.

Absents : Angéline BULOT, Olivier JARRET, Patricia MANGIN-CAZES, Etienne RIPOCHE et Carine SARTORI.

Pouvoirs : d'Angéline BULOT à Olivier FOULONNEAU, d'Olivier JARRET à François GUILLOT, de Patricia MANGIN-CAZES à Alex BOISSELIER, d'Etienne RIPOCHE à Gilles CHABAS et de Carine SARTORI à Laurence VALTON.

Madame Nadège LEMELLE a été élue secrétaire de séance.

En introduction, Monsieur le Maire souligne la présence dans le public de membres de la nouvelle association LUCIA (L'Union des Commerçants Indépendants et Artisans de Gétigné). La présidente et un membre du bureau se présentent. Leur volonté est de mieux se connaître et mieux communiquer. Leur première action sera une collecte de jouets avec les greniers de l'Espoir.

Mme Céline DAVID a informé Monsieur le Maire de sa démission (après l'envoi de la convocation à cette présente réunion). M. Thibaud TOULLIER, suivant sur la liste, a été informé de son intégration au conseil.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 14 octobre 2021

Le procès-verbal du Conseil municipal en date du 14 octobre 2021 a été transmis à tous les membres du Conseil municipal. Il est demandé aux conseillers de faire part de leurs observations éventuelles.

M. ALLAIN souhaite préciser qu'une question est restée sans réponse dans la rédaction du procès-verbal. Il avait en effet répondu que l'absence au conseil municipal de Mme DOLLET n'était pas due à sa présence à la réunion organisée le même soir par Gétigné collectif.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 26 voix pour,

APPROUVE le compte-rendu du Conseil municipal en date du 14 octobre 2021.

2. Délégations du Conseil municipal au maire

En application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions, dans le cadre de ses délégations :

- 19/10/2021 : Marquage bandes blanches, passage piéton hors agglomération – SAS MARQUALIGNE 44190 GÉTIGNÉ : 7 117,18 € TTC

- 05/11/2021 : Aménagement du terrain de l'étang rue Charles de Gaulle

- BARBAUD CRÉATION 44190 GÉTIGNÉ : 2 016,00 € TTC

- PÉPINIÈRES RENAUD 44120 VERTOU : 2 191,90 € TTC

- PÉPINIÈRES MARMIN 85140 LES ESSARTS : 3 337,15 € TTC

FINANCES – RESSOURCES HUMAINES

3. Modification de la garantie d'emprunt auprès d'Atlantique Habitations pour le Hameau du Ligneau

Par délibération du 28 mars 2007, la commune a accordé sa garantie d'emprunt à hauteur de 340 000 € auprès d'Atlantique Habitations pour la construction de six logements sociaux rue du Pont Ligneau, pour une durée de 32 ans au taux révisable de 3,55 % (prêt 1096023).

Par courrier du 12 août 2021, Atlantique Habitation nous a informés avoir réalisé un réaménagement de sa dette auprès de la Banque des Territoires (CDC) courant 2020, ce qui a un impact sur la garantie. Le capital restant dû est actuellement de 243 444,67 €. Le nouvel échéancier court jusqu'au 1^{er} août 2041 avec un taux semestriel de 0,55 % indexé sur l'indice du prix à la consommation.

Mme VALTON précise que les relations avec les bailleurs sont longues du fait de la durée des prêts garantis. Les cautions ne sont pas forcément à 100 %, souvent c'est 50 % pour la commune et 50 % pour le département.

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales

VU l'article 2298 du code civil

VU la délibération du Conseil municipal de Gétigné en date du 28 mars 2007 garantissant l'emprunt de 340 000 € d'Atlantique Habitations pour la construction de six logements individuels « le Hameau du Ligneau » ;

CONSIDÉRANT la demande d'Atlantique Habitations de réaménager sa dette concernant le prêt pour le Hameau du Ligneau ;

CONSIDÉRANT que la commission finances – ressources humaines a étudié la demande lors de ses réunions du 4 octobre et du 10 novembre 2021 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 26 voix pour,

RÉITÈRE sa garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies ci-dessous et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes les commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagé sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne de prêt réaménagée à taux révisable indexée sur l'inflation, le taux d'intérêt actuariel annuel mentionné est calculé sur la base de l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques) et publiée, au journal officiel. L'index inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au journal officiel

pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du livret A. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues. Le taux de l'indice de révision pour l'inflation au 01/08/2020 est de -0,10 %.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE, sur notification de l'impayé, par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

4. Admission en non-valeur : créances irrécouvrables 2018 et 2019

L'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable, l'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites). Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables. Aussi, dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le trésor public a proposé en décembre 2020 l'admission en non-valeur de créances détenues par la commune de Gétigné sur plusieurs débiteurs dont l'insolvabilité est établie pour un montant total de 1 092,13 € :

Type	Année	Montant	Objet	Titre
Créances éteintes	2018	260 €	Droits de place	199 et 223
Créances admises en non-valeur	2019	700 €	Espace Bellevue	34
	2018	120,78 €	Remboursement EDF	3647660212
	2019	11,35 €	Restaurant scolaire	195

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur ces produits et les frais de poursuites engagés pour leur recouvrement, suivant le détail des sommes irrécouvrables ci-dessus.

Les créances éteintes font suite à des décisions juridiques extérieures comme des liquidations. Le montant de 700 € correspond à un chèque de caution encaissé pour solde, à la suite de l'annulation de dernière minute de la réservation sans justification.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-5

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les listes des produits irrécouvrables n°4037210212, 4262060212 et 4252660212 transmises par Mme Lydia OLLIVIER, trésorière de Clisson, le 9 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que dans un souci de bonne gestion, il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées,

CONSIDÉRANT que la commission finances - ressources humaines a émis un avis favorable lors de sa séance du 10 novembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 26 voix pour,

ADMET en non-valeur les créances irrécouvrables de 2018 et 2019 pour un montant total de 1 092,13 €.

PRÉCISE que les dépenses seront mandatées aux imputations suivantes (budget - chapitre - article - fonction - service) :

- Créances éteintes :
 - o Budget principal – 65 – 6542 – 9 – 31 : 260 €
- Créances admises en non-valeur :
 - o Budget Espace Bellevue – 65 – 6541 – 3 : 700 €
 - o Budget principal – 65 – 6541 – 8 – 321 : 120,78 €
 - o Budget principal – 65 – 6541 – 2 – 234 : 11,35 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire au dossier.

5. Instauration du télétravail

Arrivée à 19h45 de Morgane BARBIER.

Le télétravail, instauré par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 dans la fonction publique et les décrets n°2016-151 du 11 février 2016 et 2020-524 du 5 mai 2020 déterminant ses conditions d'exercice, désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé. Il peut concerner les agents publics de la collectivité, fonctionnaires et contractuels sur emplois permanents.

La finalité du télétravail relève à la fois :

- D'enjeux de ressources humaines centrés sur la qualité de vie. Le télétravail peut avoir des effets positifs sur la concentration, l'efficacité, la qualité du travail ainsi que sur la conciliation des temps de vie personnelle et professionnelle. Il peut être source de motivation, d'implication et de satisfaction.

- D'enjeux de développement durable afin de répondre aux problématiques des questions de déplacements domicile-travail.

- D'enjeux sanitaires permettant la continuité des services publics en cas de pandémie.

Pour répondre à l'interrogation de Mme DOLLET, des critères techniques sont bien spécifiés afin de vérifier une connexion suffisante à distance.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique,

VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et magistrats ;

VU l'avis du comité technique en date du 19 octobre 2021, à savoir, les membres du collège des représentants du personnel ont émis un avis réputé rendu et les membres du collège des représentants des collectivités ont émis un avis favorable à l'unanimité,

CONSIDÉRANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

CONSIDÉRANT que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail en mettant à disposition un ordinateur portable, l'accès aux logiciels indispensables à l'exercice et la maintenance de ceux-ci,

CONSIDÉRANT que l'exercice des fonctions en télétravail ne doit pas constituer un frein au bon fonctionnement des services et à la continuité de service public,

CONSIDÉRANT que certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 26 voix pour,

INSTAURE le télétravail au sein des services de la commune de Gétigné.

ADOpte les modalités d'exercice du télétravail telles que définies dans la charte jointe à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

6. Adoption du protocole du temps de travail (1607 heures)

Les modalités de mise en œuvre de l'aménagement et réduction du temps de travail avaient été mises en place pour le 1er janvier 2002 par une délibération du Conseil municipal de Gétigné en date du 14 décembre 2001.

La loi 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 oblige les collectivités et leurs établissements à mettre en conformité les régimes de temps de travail avec la durée légale de 1 607 heures annuelles, et ce dans un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, pour une application au 1er janvier 2022 au plus tard.

Pour la mise en place du nouveau protocole de temps de travail, plusieurs étapes se sont déroulées :

- Présentation de l'évolution législative sur le temps de travail et fixation du cadre de la consultation par la commission finances – ressources humaines lors de la réunion du 7 septembre 2020
- Consultation des services :
 - o Réunion des responsables de pôle le 15 octobre 2020
 - o Réunion du service bibliothèque le 20 novembre 2020
 - o Réunion du service technique le 19 janvier 2021
 - o Réunions du service administratif le 26 janvier 2021 (service accueil) et le 4 mars 2021 (autres agents administratifs)
 - o Réunion des services accueil périscolaire et restaurant scolaire le 15 février 2021
 - o Réunion des ATSEM le 11 mars 2021.
- Synthèse de la concertation à la commission finances-RH (réunion du 19 mai 2021)
- Rédaction du protocole sur la base du projet du centre de gestion : réunions de la commission finances – ressources humaines les 14 et 30 juin 2021.
- Échanges avec les responsables de pôle sur le projet de protocole (juillet et août 2021)
- Finalisation du projet de protocole par la commission finances – ressources humaines (réunion du 6 septembre 2021)
- Transmission du dossier le 16 septembre 2021 pour la saisine du comité technique en vue de sa séance du 19 octobre.

La commune ayant moins de 50 agents, elle dépend du comité technique départemental pour la consultation de ce type de dossier. Le comité technique est représenté pour moitié par des membres des organisations du personnel et l'autre moitié par des représentants des collectivités.

M. ALLAIN, bien qu'ayant intégré la commission finances-ressources humaines que récemment, indique qu'il y a eu du dialogue social et une concertation dans la collectivité. Il explique son futur vote qui ne remet pas en cause le travail de la commission et de la collectivité mais plutôt sur la mise en œuvre de cette loi, mal venue après le gel de l'indice de rémunération depuis plusieurs années.

Le protocole n'a pas encore été remis aux agents directement mais des retours ont déjà été faits pour les services techniques et les ATSEM. Il n'y a pas de surprises particulières, des informations ont été transmises durant l'été aux responsables de services

On arrive à une acceptation assez large. M. POULNAIS souligne que l'on part sur une base saine car certaines collectivités avaient un nombre de jours de congés beaucoup plus important.

Durant la concertation, les demandes des agents étaient raisonnables. La commission a été plus loin sur le sujet de la flexibilité. M. BOISSELIER indique effectivement que la commission a travaillé sur cette flexibilité pour lever les conditions de pose de congés à des périodes données et faciliter la prise de rendez-vous sans poser un congé.

Mme BARBIER demande si cette augmentation de temps de travail va étendre les horaires de la mairie. Ce besoin n'a pas été identifié. Il est ajouté que durant les concertations, les agents se sont montrés impliqués et ont eu en tête le service rendu, plutôt que des intérêts particuliers (ex : service technique qui a mis en avant les interventions à l'école le soir, après les cours, plutôt que de finir plus tôt).

Concernant les jours exceptionnels, Mme DOLLET demande pourquoi les cas de maladie grave d'un conjoint ou d'un parent ont été retirés. Mme VALTON répond que la commission a fait ce choix car il est difficile de justifier de la gravité de la maladie.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale,
VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour la fonction publique d'Etat,
VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,
VU le décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;
VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
VU la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 ;
VU l'avis du comité technique en date du 19 octobre 2021, à savoir, les membres du collège des représentants du personnel ont émis un avis défavorable à la majorité et les membres du collège des représentants des collectivités ont émis un avis favorable à l'unanimité ;
CONSIDÉRANT que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 22 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions,

APPROUVE le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

7. Heures supplémentaires : conditions de récupération et instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Il est nécessaire de mettre à jour la délibération sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). La commission finances – ressources humaines réunie le 19 mai 2021 propose que la récupération des heures supplémentaires soit la règle pour la collectivité, l'indemnisation n'intervenant qu'à titre dérogatoire. L'indemnisation pourra avoir lieu :

- À la demande de l'agent, au-delà du cycle de travail, lors d'interventions dimanche et jours fériés, heures de nuit
- Lorsqu'il n'y a pas de possibilité de récupération à la demande de la collectivité.

La saisine du comité technique a été faite le 22 juillet 2021.

VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;
 VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
 VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
 VU l'avis du Comité Technique en date du 5 novembre 2021, à savoir, les membres du collège des représentants du personnel ont émis un avis défavorable à la majorité et les membres du collège des représentants des collectivités ont émis un avis favorable à l'unanimité
 VU les crédits inscrits au budget ;
 CONSIDÉRANT que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;
 CONSIDÉRANT toutefois qu'il est proposé à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, de pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent ;
 CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;
 CONSIDÉRANT ce qui suit :

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

ARTICLE 1 – LES BÉNÉFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est instituée pour les agents de catégorie B et C titulaires, stagiaires ou contractuel, à temps complet, temps partiel relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre emploi	Catégorie	Emplois
Administrative	Rédacteur territorial	B	Responsable de pôle
	Adjoint administratif territorial	C	Agent administratif
Animation	Animateur territorial	B	Responsable de pôle
	Adjoint d'animation territorial	C	Agent d'animation
Culturelle	Agent territorial du patrimoine	C	Responsable de pôle, agent de bibliothèque
Sociale	Agent territorial spécialisé des écoles	C	ATSEM
Technique	Technicien territorial	B	Responsable de pôle
	Agent de maîtrise	C	Responsable de pôle, agent technique
	Adjoint technique territorial	C	Agent technique

Il est précisé que les agents à temps non complet ne perçoivent pas l'IHTS mais une indemnité au titre des heures complémentaires réalisées dans la limite des 35 heures.

ARTICLE 2 – LES MODALITÉS DE COMPENSATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur.

Une même heure ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. La récupération des heures supplémentaires est la règle pour la collectivité, l'indemnisation n'intervenant qu'à titre dérogatoire. L'indemnisation pourra avoir lieu :

- À la demande de l'agent, au-delà du cycle de travail, lors d'interventions dimanche et jours fériés, heures de nuit ;
- Lorsqu'il n'y a pas de possibilité de récupération à la demande de la collectivité.

ARTICLE 3 – MAJORATION DE LA RÉCUPÉRATION

Pour les agents à temps complet :

Heures supplémentaires	Conditions	Récupérations
1 heure supplémentaire accomplie entre 7 h et 22 h	Pas de majoration	1h récupérée
1 heure supplémentaire accomplie entre 22 h et 7 h	Majoration de 100%	2h récupérées
1 heure supplémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié	Majoration de deux tiers	1h40 récupérées

ARTICLE 4 – LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le responsable de service, et dans le cadre de la dérogation au principe de la récupération.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle par un décompte déclaratif d'heures visé par le responsable de service.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, les indemnités sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 – TAUX DE RÉMUNÉRATION

La rémunération des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire majoré :

- 25 % pour les quatorze premières heures
- 27 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (22h-7h) et de 2/3 lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Les majorations de nuit et de dimanche ou jour férié ne se cumulent pas.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 21 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions,

DÉCIDE du principe de récupération des heures supplémentaires selon les dispositions définies ci-dessus.

INSTAURE les indemnités horaires pour travaux supplémentaires en cas de dérogation à la récupération des heures supplémentaires.

PATRIMOINE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

8. Avenant n°1 au lot 1 pour des travaux supplémentaires pour la transformation d'un bâtiment en commerce 1 rue de l'Aire Bidu

Des travaux supplémentaires doivent être réalisés pour la reconstruction d'une cheminée en toiture (1 350 € HT) ainsi que pour le désamiantage et le remplacement du réseau d'eaux pluviales (4 625,46 € HT) dans le cadre des travaux de transformation d'un bâtiment en commerce au 1 rue de l'Aire Bidu. Le total de l'avenant proposé dépassant les 5 % du marché, il est nécessaire que le conseil municipal délibère.

M. CHABAS précise que la cheminée démolie sur notre toit était en fait utilisée par le voisin.

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2194-1 à L2194-3 ;
VU la délibération 2020-09-07 du 10 septembre 2020 attribuant six lots pour les travaux de la transformation d'un bâtiment en commerce 1 rue de l'Aire Bidu et notamment le lot n°1 (démolition, gros œuvre, enduits) à la SARL BOISSEAU BÂTIMENT, pour un montant de 61 163,19 € HT ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires pour la reconstruction de la cheminée ainsi que pour le désamiantage et le remplacement du réseau d'eaux pluviales ;
CONSIDÉRANT que la somme des travaux de 5 975,46 € HT équivaut à un avenant de 9,77 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 21 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions,

ACCEPTE l'avenant n°1 pour les travaux de la transformation d'un bâtiment en commerce 1 rue de l'Aire Bidu, attribué à la SARL BOISSEAU, d'un montant de 5 975,46 € HT, soit un montant total du lot n°1 de 67 138,65 € HT (80 566,38 € TTC).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du lot 1 (démolition, gros œuvre, enduits).

9. Désaffectation, déclassement et cession de la parcelle AW 741 au 7 l'Annerie

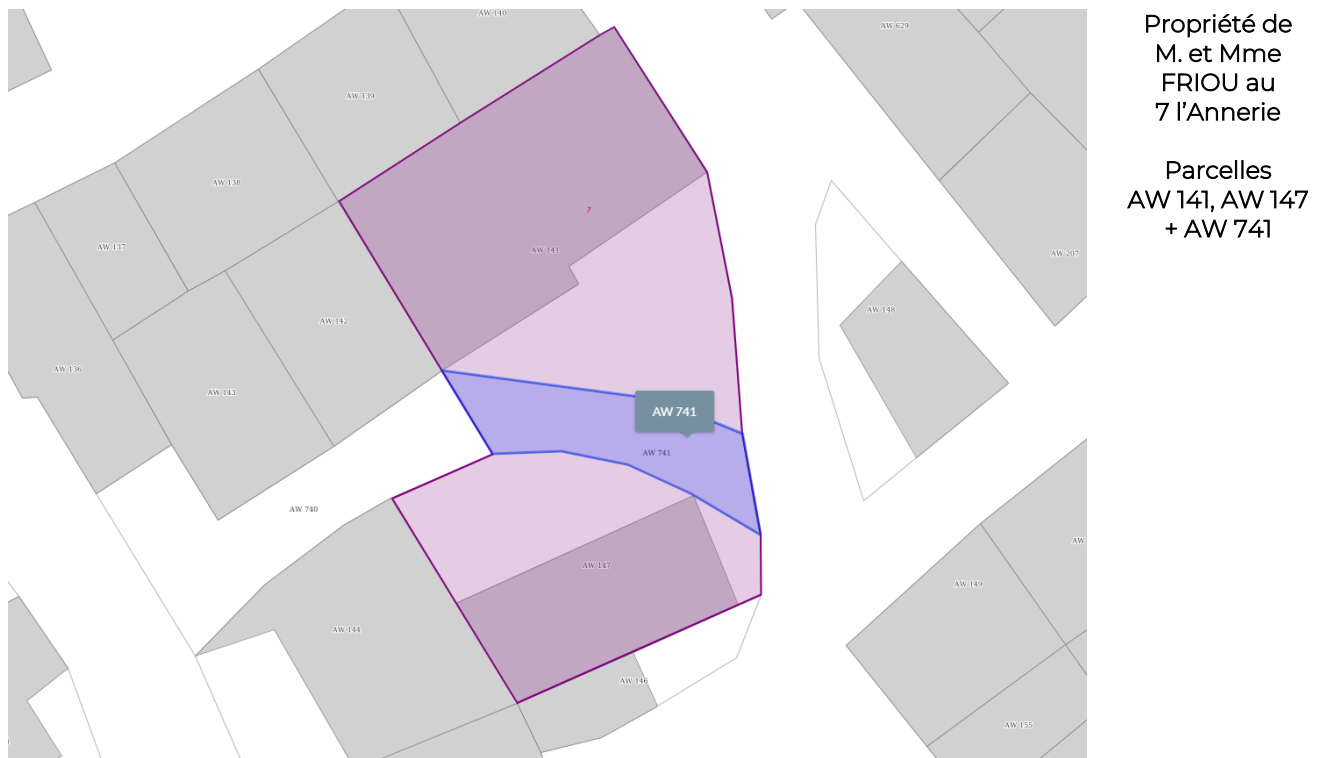
En 2000, une enquête publique a eu lieu à l'Annerie en vue de la cession d'une portion de chemin communal à deux propriétaires riverains. Les deux parcelles créées AW 740 et AW 741 devaient être vendues à 4 francs / m², les frais d'acte étant à la charge des acheteurs.

Un acte notarié a été signé pour la parcelle AW 740 mais pas pour la parcelle AW 741, ceci venant d'être identifié à l'occasion de la future vente de ce bien. Il est donc nécessaire de régulariser la situation.



La commune souhaite donc céder la parcelle AW 741, d'une surface de 41 m², à M. et Mme FRIOU Roland et Marie-Hélène, domiciliés 7 l'Annerie à Gétigné (44190) pour un prix de 12 € / m² (nouvelle estimation des domaines), les frais d'acte étant à la charge des acquéreurs.

La cession doit être précédée de la constatation de la désaffectation de la parcelle et de la décision de son déclassement conformément à l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques disposant qu'« un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. ».



A. Désaffectation et déclassement de la parcelle AW 741 sise 7 L'Annerie

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2241-1 concernant les biens de la commune ;

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.141-3 et suivants définissant le régime des voies communales ;

VU l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques disposant qu'un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;

VU la délibération du 26 septembre 2000 relatif à la clôture de l'enquête publique déroulée du 7 au 23 septembre 2000 avec un avis favorable du commissaire-enquêteur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 26 voix pour,

ACTE la désaffectation à l'usage du public de la parcelle AW 741.

DÉCIDE du déclassement de celle-ci et de l'intégration dans le domaine privé communal.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

B. Cession de la parcelle AW 741 sise 7 L'Annerie

VU la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2000 fixant les conditions de la cession des parcelles AW 740 et AW 741 à l'issue de la procédure d'enquête publique ;

VU la délibération n°2021-11-18/8 relative à la désaffectation et au déclassement de la parcelle AW 741 ;

VU l'avis des domaines en date du 9 novembre 2021 estimant la parcelle AW 741 communale à 12 € HT / m² en zone UC ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à la régularisation de la cession décidée initialement, l'acte notarié n'ayant jamais été réalisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 26 voix pour,

DÉCIDE la cession de la parcelle AW 741 d'une surface de 41 m², en zonage UC, à M. et Mme FRIOU Roland et Marie-Hélène, domiciliés 7 l'Annerie à Gétigné (44190) pour un prix de 12 € / m² (sans TVA), soit un total de 492 €.

PRÉCISE que les frais d'acte sont à la charge des acquéreurs.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

10. Acquisition de la parcelle AX 52 (emplacement réservé) entre le Gatz et l'Annerie

Monsieur le Maire a été informé du projet de vente entre deux particuliers de la parcelle AX 52, d'une contenance de 2 630 m², située entre le Gatz et l'Annerie. Cette parcelle faisant partie de l'emplacement réservé n°7 pour une création de voirie Est de l'agglomération, Monsieur le Maire propose de l'acquérir au prix fixé entre les particuliers, à savoir 400 €.

La commune mettra gratuitement à disposition la parcelle à ceux qui souhaitent initialement l'acquérir, avec pour contrepartie, l'entretien du terrain.

Il s'agit d'un terrain naturel sans projet de construction possible.

Mme CORRE demande si le projet de route est réel et actuel. M. GUILLOT lui répond que cette voie a été identifiée pour plusieurs communes concernées.

Le département de Loire-Atlantique ne préempte pas, tant qu'il n'y a pas de déclaration d'utilité publique. Dans ce cas, il ne s'agit pas de préemption mais le Maire souhaite que la commune soit opportuniste et maîtrise le foncier. Les contournements ont pour projet de soulager les cœurs de bourgs. Il n'y a pas d'échéance à donner, le projet n'est pas dans les cartons du département.

Un bail sera prévu avec les particuliers qui avaient fait une offre. Il y aura un bail de mise à disposition gratuite avec, en contrepartie, le bon entretien de terrain.



CONSIDÉRANT que la commission Patrimoine, Aménagement et Urbanisme a émis un avis favorable à la proposition d'acquisition de la parcelle AX 52 lors de sa séance du 12 octobre 2021 ;
CONSIDÉRANT que Mme Lore PICHAUD ne participe pas au vote, s'agissant d'un membre de sa famille, même s'il n'y a pas d'intérêt direct à l'affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 22 voix pour et 3 abstentions,

DÉCIDE de procéder à l'acquisition par la commune de la parcelle AX 52, d'une surface de 2 630 m², appartenant à M. PICHAUD Luc, 39 l'Annerie à GÉTIGNÉ (44190), au prix de 400 €, en zonage Ni.

PRÉCISE que l'acte sera établi auprès de l'office notarial GRELEAUD – FLOCHAY-GILLES – BODIGUEL, 6 rue Edouard Marchand, BP 169, 85604 MONTAIGU-VENDÉE cédex, les frais d'acte étant à la charge de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à cette acquisition.

CULTURE, COMMUNICATION, RELATIONS AUX PUBLICS

11. Tarifs spectacles Espace Bellevue 2021-2022 (acte 2)

Pour la saison culturelle 2021-2022 (acte 2), il convient de fixer les tarifs des différents spectacles. La commission culture, communication, relations aux publics réunie le 26 octobre 2021 propose les tarifs suivants :

- TOTORRO AND FRIENDS :
 - o Tarif plein : 8 €
 - o Tarif réduit : 5 €
- BOUSKIDOU
 - o Tarif plein : 5 €
 - o Gratuit pour les moins de 18 ans.

VU la délibération 2021-05-11 du 27 mai 2021 fixant les tarifs des spectacles 2021-2022 dont celui de Yann GUILLARME et de Laurie PÉRET ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 26 voix pour,

APPROUVE les tarifs 2022 des spectacles suivants organisés par la commune :

- TOTORRO AND FRIENDS : tarif plein : 8 € / tarif réduit : 5 €
- BOUSKIDOU : tarif plein 5 € / gratuit pour les moins de 18 ans.

RAPPELLE les tarifs 2022 précédemment fixés :

- Yann GUILLARME : tarif plein : 13 € / tarif réduit : 6 €
- Laurie PÉRET : tarif plein : 18 € / tarif réduit : 12 €.

PRÉCISE que le tarif réduit est accordé aux jeunes de moins de 25 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) et aux demandeurs d'emploi, bénéficiaires de minima sociaux ou de l'allocation adultes handicapés (sur présentation d'un justificatif de moins de trois mois).

ANIMATION LOCALE, VIE ASSOCIATIVE

12. Attribution des subventions exceptionnelles pour les adhésions culturelles ou sportives 2021 (pass culture-sports)

M. BODET indique que le pass culture-sports est à l'unanimité, très apprécié.

Il y a eu peu de refus. Pour exemple, une personne avait demandé la subvention pour un abonnement cinéma ce qui ne pouvait pas être accordé au regard des critères retenus.

Les doublons éventuels entre associations ont été vérifiés et retirés.
L'enveloppe budgétaire était de 65 000 €.

VU la délibération n°2020-05-12 du Conseil municipal en date du 27 mai 2021 instaurant une subvention exceptionnelle pour les adhésions culturelles ou sportives 2021 (pass culture-sports) ;
CONSIDÉRANT les demandes reçues respectant les conditions préalablement définies à savoir :

- inscription pour une activité culturelle ou sportive dans une association gétignoise ou si l'activité n'est pas présente sur la commune, auprès d'une association de la communauté d'agglomération et des communes voisines. Les structures intercommunales comme la piscine et l'office intercommunal des sports ainsi que les écoles de musique associatives sont éligibles.
- participation communale à hauteur de 50 € dans la limite du coût réel payé.
- une seule participation par bénéficiaire qu'il soit mineur ou majeur.
- être domicilié à Gétigné.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 26 voix pour,

DÉCIDE de verser les subventions exceptionnelles suivantes dans le cadre du pass culture-sports aux associations ayant fait l'avance auprès des Gétignois inscrits, pour un total de 25 069 € (549 bénéficiaires) :

<u>Associations</u>	<u>Participation communale</u>	<u>Nombre de bénéficiaires</u>
A.C.C.A. chasse :	1 550 €	31
A.S.B.G.B. (basket)	3 350 €	67
Amicale bouliste gétignoise	225 €	15
Association Loisirs Géli Gym Entretien	750 €	15
Canoë-kayak	500 €	10
Club de modélisme gétignois	123 €	3
Club d'échec gétignois	441 €	11
F.C.G.B. (football)	6 250 €	125
Judo Club Gétignois	2 450 €	49
Le palet gétignois	500 €	20
Muay Thai Gétignois	100 €	2
Soufflerie Cluricaunic	100 €	2
T.A.G. (théâtre)	925 €	23
Tennis Clisson Gétigné	2 030 €	41
Twirling	250 €	5
Union des deux rives (pêche)	1 100 €	27
V.L.D.E. (vélo)	725 €	29
VIVRE A LA VERTICALE - stretching postural	2 500 €	50
R.C.N. – étoile de Clisson	1 200 €	24

DÉCIDE le versement du pass culture-sports aux Gétignois inscrits dans des activités dont l'avance n'a pas été faite par l'association, pour un montant total de 6 795 €, conformément à l'annexe jointe (139 bénéficiaires).

INTERCOMMUNALITÉ

13. Convention de gestion des eaux pluviales urbaines à conclure avec Clisson Sèvre Maine Agglomération

Clisson Sèvre et Maine Agglo exerce, depuis le 1er janvier 2020, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment la compétence « eaux pluviales urbaines », telle que définie à l'article L.2226-1 du CGCT.

La gestion des eaux pluviales urbaines dépasse les questions de réseaux et d'ouvrages techniques, en touchant notamment à l'espace public, à l'enjeu de la ressource en eau, et au risque d'inondation. Une approche globale, interdisciplinaire et pluri-acteurs, que définit la notion de gestion intégrée des eaux pluviales, est donc indispensable.

Aussi, Clisson Sèvre et Maine Agglomération et ses communes membres coopèrent depuis 2020 pour répondre aux enjeux et aux objectifs d'une gestion durable de ces eaux.
La présente convention de gestion vise à préciser les conditions dans lesquelles la commune continuera à assurer, à titre transitoire, la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » au nom et pour le compte de Clisson Sèvre et Maine Agglo dans l'attente de l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales sur le territoire de la communauté d'agglomération.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-5, L. 5216-7-1 et L.2226-1,

VU le projet de convention de gestion des eaux pluviales urbaines entre Clisson Sèvre Maine agglomération et ses communes membres ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la présente convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence, la compétence des eaux pluviales urbaines demeurant détenues par Clisson Sèvre et Maine Agglo,

CONSIDÉRANT la convention de groupement de commandes pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales conclue entre la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et ses communes membres,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 26 voix pour,

APPROUVE la présente convention de gestion des eaux pluviales urbaines à conclure avec Clisson Sèvre Maine Agglomération, pour une durée de deux ans, tacitement renouvelable.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention.

14. Présentation du rapport d'activités 2020 de Clisson Sèvre Maine Agglomération

L'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

La forme du rapport est très bien réalisée et très lisible.

M. le Maire interroge Mme BERNARD en tant que conseillère communautaire. Elle souligne qu'en dépit de sa participation à cette instance, la grande pluralité des sujets abordés ne permet pas une bonne maîtrise de chacun d'eux ; elle s'interroge sur la possibilité des citoyens à avoir accès à ce niveau de décisions. Elle précise que sa place en commission est plus facile à occuper.

Un rappel est fait sur les possibilités de formations dont l'offre est reprise sur le site Powoh (intranet de la communauté d'agglomération).

Elle précise que sa place en commission est plus facile à occuper.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39,

VU le rapport d'activités 2020 de la CSMA ci-annexé,

VU les comptes administratifs 2020 de la CSMA ci-annexé,

ENTENDU la présentation de Monsieur le Maire, ainsi que les interventions des représentants de la commune à l'organe délibérant de la CSMA,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE du rapport retraçant l'activité 2020 de la CSMA ainsi que de ses comptes administratifs.

15. Présentation du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire et de la réponse du président de la communauté d'agglomération, sur le contrôle des comptes et de la gestion de Clisson Sèvre et Maine Agglo pour les exercices 2017 à 2019

En application des articles L.211-3 et R.243-1 du code des juridictions financières, la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire a procédé, à partir de septembre 2020, à l'examen de la gestion de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, pour les exercices 2017 et suivants. Cet examen a porté sur la qualité de l'information financière et la fiabilité des comptes, la situation financière, ainsi que, dans le cadre de deux enquêtes nationales des juridictions financières, sur l'investissement et sur la gestion des déchets.

A l'issue de la procédure de contrôle, la chambre régionale des comptes (CRC) a arrêté ses observations provisoires sous la forme d'un rapport d'observations provisoires délibéré par la chambre le 11 février 2021. Un mémoire en réponse a été adressé par M. Jean-Guy CORNU, président de la communauté d'agglomération en exercice, enregistré le 10 mai 2021.

La CRC a ensuite arrêté ses observations définitives sous la forme d'un rapport d'observations définitives délibéré par la chambre le 3 juin 2021. Par courrier du 12 juillet 2021, le président de la communauté d'agglomération a fait part de sa réponse écrite à ces observations définitives.

Conformément aux dispositions de l'article L. 243-6 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives ainsi que la réponse du président ont été communiqués au conseil communautaire et ont donné lieu à débat.

Comme le prévoit l'article L243-8 du même code, le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes a adressé au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la CRC aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier.

Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat.

Mme BERNARD indique que la situation financière est plutôt saine même s'il faut rester vigilant sur la suite avec les nouvelles compétences acquises.

Les décisions à venir peuvent avoir des conséquences, il faudra donc soit choisir d'abandonner certains projets, soit trouver des moyens supplémentaires pour les financer.

M. le Maire ajoute qu'à ce stade, il est difficile de renoncer.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des juridictions financières, et notamment son article L243-8,

VU le rapport d'orientations définitives en date du 3 juin 2021 et la réponse écrite apportée par Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 12 juillet 2021 ci-annexés,

VU la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 5 octobre 2021, relative à la présentation du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire et la réponse de Monsieur le Président sur le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo à compter de l'exercice 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DÉBAT du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes notifié le 12 août 2021 et de la réponse écrite apportée par Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DONNE ACTE à Monsieur le Président que ce débat a eu lieu.

INFORMATIONS DIVERSES

Dates prévisionnelles des prochaines séances de conseil municipal

Jeudi 16 décembre 2021

Jeudi 27 janvier 2022

Jeudi 24 février 2022

Jeudi 24 mars 2022

Jeudi 28 avril 2022

Dates prévisionnelles des élections 2022

L'élection du président de la République se déroulera les dimanche 10 avril 2022 (premier tour) et dimanche 24 avril 2022 (second tour).

Les élections législatives sont prévues à la suite, les dimanche 12 et 19 juin 2022.

La présidence des bureaux est assurée par le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Les élus sont donc invités à noter ces quatre dates dans leurs agendas afin d'assurer le rôle de président ou d'assesseurs dans l'un des trois bureaux de votes de la commune.

Spectacle à Bellevue le Petit Détournement

Vendredi 19 novembre (avec retour du masque en salle).

Inauguration jeux du Vallon

Samedi 20 novembre, à 11 h.

Semis / plantations :

Le 12 novembre 2021, des semis ont été créés avec les écoles, près du mur de l'Espace Bellevue. Le but est de faire une pépinière pour les Gétignois.

En décembre, sont prévues les plantations d'arbres de 2 à 3 ans près de l'étang Charles de Gaulle.

Conseil municipal des jeunes

Mis en place le 21 octobre dernier, une présentation est prévue au prochain Conseil municipal du 16 décembre.

Assainissement Angebaudière.

Une réunion aura lieu le 6 décembre avec les riverains de l'Angebaudière pour l'assainissement non collectif et les mises aux normes.

Décors en bois pour Noël.

La commission travaille sur la réalisation des décors en bois

La séance est levée à 21h30.